



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET L'ASSOCIATION ISATIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Ville de Malakoff**, sise 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF, représentée par Mme Sonia FIGUERES en sa qualité de Maire. N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Ci-après dénommée « **La Ville** »

D'UNE PART,

ET

L'association **ISATIS**, dont le siège est au 10-20 rue Pasteur, 94270 LE KREMLIN BICETRE, représentée par Monsieur Dominique MONNERON, Président, et par délégation Mme Julie CRESTANI, directrice de l'EHPAD La Maison des Poètes, 73-77 rue Louis Girard, 92240 Malakoff.

Ci-après dénommée « **L'EHPAD La Maison des Poètes** »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées collectivement « **les Parties** »

EN PRÉAMBULE :

La Maison des Poètes est un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes qui accueille X résidents à Malakoff. Dans un contexte de raréfaction des ressources médicales sur le territoire et malgré l'intervention déjà existante des médecins des Centres Municipaux de Santé, une partie des résidents n'a plus de médecin traitant.

Pour faire face à cette situation, la Ville de Malakoff et l'EHPAD La Maison des Poètes ont décidé de mettre en œuvre une coopération permettant de renforcer la présence de l'équipe médicale des Centres Municipaux de Santé au sein de l'établissement.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités du partenariat entre l'association ISATIS, gestionnaire de l'EHPAD La Maison des Poètes, et la ville de Malakoff, gestionnaire de deux Centres Municipaux de Santé, dans le but de renforcer l'accès et la continuité des soins pour les résidents de l'EHPAD.

Article 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois. Elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 3 – OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Le partenariat a pour objectifs d'/de :

- Renforcer l'accès et la continuité des soins pour les résidents de l'EHPAD par l'intervention des médecins généralistes des Centres Municipaux de Santé au sein de l'EHPAD pour :
 - Assurer une présence médicale régulière au sein de l'EHPAD en étroite coordination avec le médecin coordinateur de l'établissement et en lien avec les autres médecins intervenant ;
 - Participer à coordonner les parcours de soins des résidents avec l'équipe soignante de l'EHPAD ;
 - Réduire les risques de ruptures de prise en charge, les risques iatrogènes et les hospitalisations évitables ;
 - Donner accès à un médecin traitant pour les résidents.
- Inscrire l'EHPAD et la ville dans un partenariat durable et nécessaire pour l'accès aux soins des résidents.

Article 4 – DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

4.1 – Engagements de la ville

La ville s'engage à :

- Assurer la présence d'un médecin généraliste au sein de l'EHPAD deux demi-journées par semaine soit 0,20 ETP soit 3,5 heures refacturées à l'EHPAD ;
- Communiquer avec l'EHPAD pour organiser la présence des médecins généralistes des Centres Municipaux de Santé dans l'établissement.

4.2 – Engagements de l'EHPAD

L'EHPAD s'engage à :

- Collaborer avec les médecins généralistes des Centres Municipaux de Santé pour assurer le bon déroulement des visites ;
- Organiser les liens entre l'équipe des Centres Municipaux de Santé, l'infirmière coordinatrice et le médecin coordinateur ;
- Permettre au médecin et à son assistante médicale l'accès au dossier médical du résident.

4.3 – Mise en place d'indicateurs de suivi

Les parties conviennent de suivre l'efficacité du partenariat au moyen d'indicateurs partagés notamment :

- Le nombre de demi-journées médicales réalisées à l'EHPAD ;
- Le nombre de dossiers médicaux révisés et d'ordonnances actualisées ;
- Le niveau de satisfaction des équipes et des résidents ;
- Le suivi financier du forfait mis en place ;

A l'issue de la durée de la convention, 9 mois, une évaluation sera réalisée avant d'envisager la poursuite du partenariat.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REFACTURATION

L'intervention des médecins généralistes deux demi-journées par semaine sera réglée par l'EHPAD à la ville sur la base d'un montant forfaitaire de 78€/heure correspondant au coût salarial moyen d'un médecin généraliste des Centres Municipaux de Santé comme suit :

- Montant : 2 700, 00 euros par mois ;
- Non soumis à la TVA.

Les prix sont fermes.

La ville procédera à une facturation trimestrielle.

Les parties s'accordent à solliciter conjointement un financement de la part de l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin d'assurer la pérennité du dispositif. Ce financement ARS est perçu par l'EHPAD.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution du partenariat, ont reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Les parties pourront donc, en cas de manquement à leurs obligations en matière de protection des données, voir leur responsabilité engagée.

Article 10 – RÉSILIATION

Les parties pourront, en cas d’inexécution ou d’exécution partielle ou insatisfaisante des engagements réciproques, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au pouvoir adjudicateur défaillant de se conformer à ses obligations, pourront décider de mettre fin à la présente convention, sans indemnité.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité d’aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d’un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d’événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Article 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l’application des clauses de la présente convention, le Tribunal Administratif compétent sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 12 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, les parties s’engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Malakoff Le : Maire de Malakoff, Sonia FIGUERES	Fait à Paris : Le : Le Président d’ISATIS, Dominique MONNERON
---	--